

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

KG

N°1402316

Mme Ali R.

M. Ellie
Rapporteur

M. Salvi
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2014

Lecture du 23 octobre 2014

335-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2014, présentée pour Mme Ali R. [...], par la SCPA Breillat-Dieumegard-Masson ; Mme R. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2014 par lequel la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale », lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne de lui délivrer une carte de séjour d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de cent euros par jour de retard jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à la SCPA Breillat-Dieumegard-Masson sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne lui serait pas accordé, à verser à Madame R. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;

S'agissant de la décision portant refus de titre de séjour :

- elle est insuffisamment motivée ;

- la préfète n'a pas examiné sa situation personnelle ;

- la décision attaquée méconnaît l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle doit bénéficier d'un titre de séjour de plein droit ;

- la décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure en raison de l'absence de consultation de la commission du titre de séjour ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- la décision est illégale pour défaut de base légale, par voie de conséquence de l'illégalité du refus de titre de séjour ;

- la décision méconnaît l'article L. 511-4 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} septembre 2014, présenté par la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne qui conclut au rejet de la requête au motif que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 septembre 2014, présenté pour Mme R. ; Vu

l'ordonnance du 11 août 2014 fixant la clôture de l'instruction au 9 septembre 2014 ;

Vu la décision du 29 août 2014 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Poitiers accordant à Mme R. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2014 :

- le rapport de M. Ellie, conseiller ;

- et les conclusions de M. Salvi, rapporteur public ;

1. Considérant que Madame R., ressortissante de nationalité comorienne, entrée sur le territoire métropolitain en début d'année 2014, a sollicité le 27 janvier 2014 la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » ; que par arrêté du 7 juillet 2014, la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne a rejeté sa demande, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen commun aux décisions contestées :

2. Considérant que, par arrêté n°2014139-0027 du 19 mai 2014 régulièrement publié au recueil des actes administratifs, n°105, la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne a donné délégation de signature à M. Yves Séguy, secrétaire général, aux fins de signer les actes relevant de l'ensemble des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la requérante, M. Séguy était compétent pour signer tant la décision portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français assortie d'un délai de trente jours et fixant le pays de destination ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

3. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué, qui énonce les considérations de droit et de fait sur lesquels il se fonde, est suffisamment motivé, contrairement à ce que soutient Mme R. ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation personnelle et familiale de Mme R. ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 7 mai 2014 : « *Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine,*

en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. » ; que dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée, issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, l'article L. 111-2 prévoyait que : « *Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. (...) Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte (...) demeurent régies par les textes ci-après énumérés : / 1° Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ; (...)* » ; que dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 juin 2011, l'article L. 111-2 était rédigé de façon identique, à l'exception de la mention des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 7 mai 2014 : « *Au sens des dispositions du présent code, l'expression "en France" s'entend de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.* » ; que dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée, issue de la loi du 16 juin 2011, l'article L. 111-3 prévoyait que : « *l'expression "en France" s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin* » ; que dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 juin 2011, l'article L. 111-3 était rédigé de façon identique, à l'exception de la mention des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ; qu'aux termes de l'article L. 832-2, créé par l'ordonnance du 7 mai 2014 : « *Sans préjudice des dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-3, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'État à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 121-3, L. 313-4-1, L. 313-8, du 6° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-13 et du chapitre IV du titre Ier du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. / Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département doivent obtenir un visa.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, la départementalisation de Mayotte décidée par l'article 63 de la loi organique du 3 août 2009 n'a pas eu pour conséquence la modification des règles spéciales applicables à Mayotte dans le domaine concerné et n'a notamment eu aucune conséquence sur l'expression « *en France* » au sens des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, d'autre part, un séjour à Mayotte sur le fondement de l'un des titres mentionnés par exception à l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être regardé comme un séjour « *en France* » au sens et pour l'application des dispositions de ce code à compter du 26 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 mai 2014 susvisée, qui ne revêt pas de portée rétroactive ; qu'en revanche, un séjour à Mayotte autorisé sur le fondement d'un autre titre que ceux mentionnés par exception à l'article L. 832-2 précité ne peut être regardé comme un séjour « *en France* » au sens des dispositions précitées de l'article L. 111-3, dès lors que ces titres n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son*

insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1°) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. /2°) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

8. Considérant que Mme R., qui doit être regardée comme sollicitant la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale », soutient qu'elle est présente sur le territoire français depuis près de vingt ans, que deux de ses frères résident en France, et qu'elle détient des titres de séjour depuis 1999, et notamment un titre commerçant depuis le 7 février 2005 régulièrement renouvelé jusqu'au 28 mars 2014 ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que la requérante n'établit pas, au moyen de documents probants, résider régulièrement en France depuis près de vingt ans ; qu'en effet, la mention sur le titre de séjour du 7 février 2005 que Mme R. est entrée en France le 10 octobre 1994 ne signifie pas qu'elle réside régulièrement sur le territoire depuis cette date ; qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 111-2 et L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que Mme R., qui est entrée en France métropolitaine en début d'année 2014, ne peut pas se prévaloir de son séjour à Mayotte avant le 26 mai 2014 pour justifier d'une résidence régulière en France ; qu'en tout état de cause, la présence de Mme R. à Mayotte est établie par une attestation de travail pour les périodes allant du 23 août 2004 au 1^{er} septembre 2004 et du 1^{er} novembre 2006 au 8 janvier 2008, par des titres de séjour entre le 7 février 2005 et le 6 mars 2006 d'une part, et le 29 mars 2012 et le 28 mars 2014 d'autre part ; que si des avis d'imposition ont été émis entre 2003 et 2011, les avis 2003 et 2008 ne faisant ressortir aucun revenu et les autres avis mentionnant pour la plupart des revenus très faibles ; que Mme R. est célibataire, ses trois enfants résidant toujours aux Comores ; qu'elle n'établit pas qu'elle serait dans l'impossibilité de séjourner dans ce pays ; que le préfet fait également valoir que Mme R. bénéficie d'un passeport comorien délivré le 26 septembre 2009 ; que, par suite, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment des conditions de séjour en France de Mme R., la décision contestée du préfet n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; qu'elle n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le préfet, qui n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision contestée sur la situation personnelle du requérant, n'a pas davantage méconnu les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

9. Considérant, en dernier lieu, que l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour (...) » ; que l'article L. 312-2 du même code dispose que : « La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 (...) » ; que l'article L. 313-14 du même code dispose que : « (...) L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-

I la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la commission du titre de séjour instituée dans chaque département est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L.313-11, et que le préfet est tenu de saisir la commission du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues à ces articles auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ;

10. Considérant qu'ainsi qu'il a été mentionné au point 7, Mme R., qui ne justifie pas résider en France habituellement depuis plus de dix ans, n'est pas au nombre des étrangers pouvant obtenir de plein droit un titre de séjour ; qu'elle n'a pas formulé de demande d'admission exceptionnelle au séjour ; que, dès lors, la préfète n'était pas tenue, en application de l'article L. 312-2 précité de soumettre son cas à la commission du séjour des étrangers avant de rejeter sa demande ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

11. Considérant que selon le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger (...)* » ; que le refus de titre de séjour n'étant pas entaché d'illégalité, Mme R. n'est pas fondée à invoquer l'exception d'illégalité de cette décision à l'appui des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire ;

12. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 7, Mme R. ne justifie pas d'attaches personnelles ou familiales en France suffisantes pour solliciter son maintien sur le territoire français ; que la décision du préfet portant obligation de quitter le territoire français n'a par conséquent pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; qu'elle n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

13. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant "* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au point 7, qu'à la date de l'arrêté attaqué, Mme R. ne justifiait pas résider régulièrement en France depuis plus de dix ans ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la préfète ne pouvait légalement prendre à son encontre l'arrêté attaqué sans méconnaître les dispositions du 4° de l'article L. 511-4 précité ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme R. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2014 ; que, par suite, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte, de même que celles tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme R. et à la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 9 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Gensac, président,
Mme Munsch, premier conseiller,
M. Ellie, conseiller.

Lu en audience publique le 23 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

S. ELLIE

P. GENSAC

Le greffier,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne à la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER